

Décret

Générale

modern

Décret n° 80-051/PR/DEF portant homologation d'un champ de tir aux Salines.

n° 80-051/PR/DEF

Ministère
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONAL

Date de publication
14 mai 1980

Numéro JO
n° 5 du 31/12/1980

Date du numéro
31 décembre 1980

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles N°1 et 2 du 27 Juin 1977
VU l'ordonnance LR/77/008 du 30 Juin 1977
VU le Décret 78-072 du 2 Octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement
VU l'ordonnance LR N° 79-037 /PR/DEF du 10 Mai 1979 portant organisation de la Défense
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 Mai 1980.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est créé un champ de tir aux Salines situé en 005-775.

Article 2

Époques des tirs – Les tirs pourront s'exécuter tous les jours sauf le vendredi et les jours fériés de 06 H 00 à 18 H00 – Limite de la zone dangereuse. Elle est délimitée par les points suivants

- A(001 -781) D(015-775) B(001 -772) E(006-781) C(010-771) – Elle est teintée sur le croquis joint.

Article 3

Marquage du terrain L'accès de la zone dangereuse est limité par un poteau indicateur situé en 003-773.

Article 4

Mesures de sécurité pour la population Deux vedettes équipées d'un moyen radio sont mises en place en 003 -780 et 999-774. Deux guetteurs assurent la surveillance de l'espace aérien et maritime.

Article 5

Autorités à prévenir de l'exécution des tirs – Monsieur le Commissaire de la République de Djibouti avec préavis de quinze jours

Article 6

Demande d'indemnités -Les demandes d'indemnités en cas de préjudice subi sont à adresser à Monsieur le Commissaire de la République de Djibouti dans les 48 H 00 suivant l'accident.

Article 7

L'état major des forces armées nationales est chargé de la répartition de ce champ de tir aux différentes unités et formations stationnées à l'intérieur du territoire national.

Article 8

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Djibouti
le 14 mai 1980 Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON